

NE_GERICHTE ARMP.2011.57 vom 18. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.57

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.57 du 18 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.57 del 18 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recourant indique que la décision attaquée lui est parvenue le 6 juin 2011, ce qui est crédible, de sorte que le recours intervient en temps utile et respecte les formes prévues par la loi (art. 396 CPP). Toutefois, le recours est irrecevable contre le rejet, par le Ministère public notamment, d'une "réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le Tribunal de première instance" (art. 394 let. b CPP). Cette disposition, controversée (pour une appréciation sceptique, v. Jeanneret/Ferreira, Unification de la procédure pénale à Neuchâtel : quid novis ? in RJN 2009, p. 24; pour des appréciations implicitement ou expressément positives, v. Schmid, Praxiskommentar, N.3 ad art.394 CPP et Stephenson/Thiriet, Basler Kommentar, N.5 ad art.394 CPP), fait appel à un critère relativement flou, ce d'autant qu'il paraît se distinguer du "préjudice irréparable" de l'article 93 LTF. Toutefois, lorsque la jurisprudence expose que "la prolongation de la procédure ne constitue en principe pas un préjudice juridique irréparable" (arrêt du TF du 28.06.2011 [1B_240/2011], consid.1.3 et les références citées), au sujet de l'article 93 LTF, on doit admettre qu'en règle générale, cela vaut également pour l'article 394 let. b CPP, dont le libellé implique qu'une preuve administrée plus tardivement qu'elle aurait pu l'être n'entraîne pas nécessairement de préjudice juridique. Schmid et Stephenson/Thiriet (op.cit.) n'envisagent d'exception à l'irrecevabilité du recours en ce domaine que si les preuves en cause sont exposées à se perdre ou à devenir d'une administration bien plus difficile. On peut sérieusement se demander si le fait d'être mis en accusation devant le Tribunal de première instance alors que, par hypothèse, une preuve refusée par le Ministère public aurait permis d'établir son innocence ne constituerait pas déjà un préjudice juridique. Une telle exception n'est toutefois nullement réalisée en l'espèce, dès lors que les griefs adressés au recourant ont trait, en substance, à sa complaisance ou son manque de clairvoyance face aux explications de A. et que les actes d'instruction et jugement menés en Allemagne ne pourront en aucun cas fournir de réponse aux interrogations nées de l'analyse des comptes déjà au dossier, à tout le moins pas au point de permettre un classement au terme de l'instruction. Il convient donc d'admettre, en l'espèce, l'application de la règle stricte de l'article 394 let. b CPP et de déclarer le recours irrecevable.

E. 2

Supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté : a) s'il est exact que les prononcés (jugement et décision, selon l'art. 80 CPP) des autorités pénales doivent être notifiés avec accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP), la conclusion qu'en tire le recourant n'est pas sérieuse. La qualité pour recourir suppose un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision attaquée (art. 382 CPP) et, dès l'instant où la date de réception alléguée par le recourant n'est pas à première vue contestable, il ne subit aucun préjudice du fait que cette date ne soit pas objectivement établie, de sorte qu'il ne

peut élever de grief à ce sujet. b) lorsque la Chambre d'accusation trouvait opportun "que l'action pénale soit exercée de manière centralisée", elle avait manifestement en vue l'unité des jugements rendus ou à rendre à l'encontre de A., du chef des diverses préventions successivement dirigées contre lui, et non le jugement par une seule autorité ou dans une perspective rigoureusement semblable des actes imputés aux prévenus allemand et suisses (puisqu'elle approuvait précisément la disjonction ordonnée le 01.06.2010). L'argument du recourant tombe donc à faux et on ne voit nullement, au demeurant, ce que l'ensemble du dossier relatif aux escroqueries retenues le 27 novembre 2008 à charge de A. pourrait éclairer de manière décisive, s'agissant des infractions de nature différente qui sont aujourd'hui reprochées au recourant. c) la question est plus discutable, en ce qui concerne les préventions visées dans le réquisitoire aux fins d'informer du 8 août 2008, identiques à l'encontre de A. et X. Il ressort très clairement du dossier, cependant, que l'intervention de l'un et l'autre prévenus dans la gestion de B. SA est fondamentalement différente, l'un prenant des engagements au nom de la société et l'autre l'administrant seulement de manière formelle, pour l'essentiel. En outre, l'instruction reprise par les autorités allemandes le 25 mai 2010 ne porte, pour ce qui est de A., que sur des préventions bien moins lourdes que celles qui lui ont déjà valu une condamnation, si bien qu'il n'est pas certain que la procédure allemande ait la même ampleur que celle dirigée, ici, contre les prévenus X. et D. (à d'autant plus forte raison que A. n'avait pas formellement qualité d'organe de la société faillie). Sur ce point, il est donc opportun, comme l'envisageait le procureur, de se renseigner d'abord sur l'état de l'instruction et sur l'éventuel jugement rendu en Allemagne à ce sujet, puis de requérir les pièces éventuellement utiles sur cette base, fût-ce devant le Tribunal de première instance. d) les pièces dont l'absence au dossier neuchâtelais serait à première vue incompréhensible, vu la nature des préventions en cause, sont celles qui ont été remises aux autorités allemandes par décision du 19 décembre 2007, après saisie dans les locaux de la fiduciaire X. le 10 décembre 2007. Toutefois, le recourant excluait précisément ces pièces de sa réquisition du 20 avril 2011, sans doute parce qu'il avait pu constater que les copies conservées à la disposition des autorités neuchâtelaises correspondaient à celles séquestrées. En tous les cas, il ne saurait reprocher au procureur de n'avoir pas donné suite à une réquisition non formulée.

E. 3

Vu l'issue du recours, X. en supportera les frais, alors qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.